



HAL
open science

La patrimonialisation des sols affectés à la production de denrées alimentaires

Maylis Desrousseaux

► **To cite this version:**

Maylis Desrousseaux. La patrimonialisation des sols affectés à la production de denrées alimentaires. INIDA. Penser une démocratie alimentaire volume II, pp.169 - 175, 2014, 9782918382096. hal-01185781

HAL Id: hal-01185781

<https://hal.science/hal-01185781>

Submitted on 25 Aug 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NoDerivatives 4.0 International License



La patrimonialisation des sols affectés à la production de denrées alimentaires*

Maylis Desrousseaux

Doctorante à l'Institut de droit de l'environnement, Université Jean Moulin Lyon 3

1. La qualification des éléments naturels au titre de patrimoine commun : objet de controverses

Les éléments de l'environnement, l'eau, le sol, la biodiversité et leurs interactions ont très tôt été reconnus, au cas par cas, comme formant un patrimoine commun naturel¹. Le professeur Kiss relevait « qu'il est curieux de noter que ce concept a fait son apparition dans les relations internationales en même temps que s'est manifestée la prise de conscience mondiale des dangers que court notre biosphère »². A cet égard il convient de distinguer selon que la reconnaissance s'effectue au niveau national ou international. Ainsi en droit français, l'eau, peu importe son usage ou son état, fait partie du patrimoine commun de la nation³. Une telle reconnaissance au niveau international se heurte toutefois aux velléités souverainistes des Etats, qui tiennent à conserver un contrôle sur leurs ressources naturelles et il est vrai que « ce qui a été déclaré jusqu'à présent patrimoine commun de l'humanité n'avait jamais été soumis à une souveraineté quelconque, qu'il s'agisse de l'Antarctique, des grands fonds marins ou de la Lune »⁴.

Les discussions tendant à la reconnaissance des forêts et des ressources génétiques en tant que patrimoine commun de l'humanité cristallisent l'essentiel des résistances⁵. Ce sont de véritables stratégies qui s'échafaudent, à l'instar de celle menée par les pays du Sud à l'occasion de l'adoption de la Convention de Rio sur la diversité biologique et qui a abouti à la rédaction du Principe 3 dans les termes suivants : « les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de

* *In* Penser une démocratie alimentaire Volume II – Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux, F. Collart Dutilleul et T. Bréger (dir), Inida, San José, 2014, pp. 169-175. Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.



Le document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France (CC Attribution-NonCommercial-No Derivative Works 2.0 France License)

¹ « La notion de patrimoine commun est utilisée pour soustraire certains espaces ou ressources naturelles à l'accaparement ou à la revendication de souveraineté de la part des Etats et à toute appropriation privée. », A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, PUF, 3^{ème} éd., 2011, p. 180.

² A. KISS « La forêt et le patrimoine commun de l'humanité », in M. PRIEUR (dir.), *Forêts et environnement*, PU de Limoges, 1984, p. 282.

³ « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. », Art. L. 210-1 du Code de l'environnement.

⁴ A. KISS, « La forêt et le patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 285.

⁵ J.-P. BEURIER, A. KISS †, *Droit international de l'environnement*, 4^{ème} éd., Pedone, 2010, p. 170.



faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁶. Ce rejet du concept de patrimoine commun appliqué aux ressources naturelles s'explique notamment par la volonté des pays en développement, au « fort poids écologique », de conserver la maîtrise de leurs ressources afin de mieux se protéger contre les immixtions des Etats industrialisés⁷. L'édification des sols au titre du patrimoine commun se heurte à des obstacles similaires mais renforcés par les dimensions symbolique et juridique inhérentes aux sols ; le territoire étant un constitutif de l'Etat⁸. Une telle conception contribue à la dégradation des sols dans la mesure où, tenues à l'écart, les instances internationales n'ont aucune possibilité d'agir sur des compétences telles que le régime d'affectation des sols des Etats. Cette conception ignore également les préconisations du Conseil de l'Europe. Dès 1972, celui-ci affirmait ainsi que la puissance des Etats devrait s'effacer face aux impératifs de protection des sols considérés comme « un des biens les plus précieux de l'humanité » qui permet « la vie des végétaux, des animaux et de l'homme à la surface de la terre »⁹.

L'intégration d'un élément naturel ou culturel au titre de patrimoine commun résulte d'une démarche de l'Etat ou de la communauté internationale de préserver ledit élément. Le concept de patrimoine commun contribue à la sauvegarde d'un intérêt général, qui peut revêtir une dimension nationale ou mondiale. Il confère à l'élément visé une protection qui réside avant tout dans la mise en lumière des qualités qu'il présente. La dimension qualitative du concept est prégnante, tout autant qu'elle est variable. Il n'existe pas *a priori* de limite matérielle qui exclurait cette qualification, mais on ne peut cependant nier qu'elle demande une certaine distinction qualitative. C'est en effet le cas de la qualification des biens culturels ou naturels au titre du patrimoine mondial de l'Unesco qui doivent présenter un « intérêt exceptionnel » pour « l'humanité toute entière »¹⁰. Or cet intérêt se mesure aussi à l'aune de la menace qui pèse sur leur intégrité, de telle sorte que leur dégradation doit causer « un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde ». La distinction appuie ici la rareté ou le caractère remarquable de l'élément, tout comme elle peut résulter de sa vulnérabilité proportionnellement au besoin qu'en a la population humaine pour conserver un état de bien-être tel que défini par les conventions. Par conséquent, il n'existe pas non plus d'ordre de grandeur qui puisse limiter la qualification d'un bien au titre de patrimoine commun : à différentes échelles, une œuvre architecturale¹¹ y est éligible, tout autant que le territoire d'une nation¹².

2. La mise en exergue des spécificités des sols pour surmonter les obstacles à leur patrimonialisation

Il s'avère que certains types de sols ont pénétré la sphère de la patrimonialisation au regard des qualités qu'ils présentent. En réponse à l'appropriation individuelle qui caractérise une part conséquente des sols du monde, l'Unesco, par la préservation du patrimoine mondial naturel, a contribué à la reconnaissance des qualités des sols et des multiples intérêts qui

⁶ Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, Rio de Janeiro, Nations Unies, Recueil des Traités 1993 vol. 1760 I- 30619, p. 170.

⁷ V. MARIS, *La protection de la biodiversité : entre science, éthique et politique*, thèse de philosophie, Université de Montréal, 2006, p. 250.

⁸ A. ZABALZA, *La terre et le droit, du droit civil à la philosophie du droit*, éd. Bière, 2007, p.168 et s.

⁹ Article 1^{er} de la Charte européenne des sols, Résolution (72)19 du Conseil de l'Europe du 30 mai 1972.

¹⁰ Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972, 17^{ème} session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

¹¹ La cathédrale de Gaudi à Barcelone, pour ne citer qu'un seul exemple ; UNESCO, 1984.

¹² Art. L. 110 du Code de l'urbanisme.



résident dans leur protection. Ainsi parmi les 193 éléments du patrimoine naturel identifiés par le comité du patrimoine mondial¹³, on observe que les caractéristiques des sols importent. Les trésors dont ils recèlent sont les témoins de l'histoire de l'humanité et les sites fossilisés méritent à ce titre d'être protégés¹⁴. D'un point de vue plus environnemental, certains sites constitués de sols hydromorphes communément appelés « zones humides » sont considérés comme présentant un intérêt général mondial. Il s'agit notamment de la mer des Wadden constituée de chenaux à marée, de bancs de sable, de prairies d'herbes marines, de moulières, de vasières, de marais salés, d'estuaires, plages et dunes¹⁵. Enfin les sols justifient la protection de sites pour les paysages dont ils sont l'élément principal. Sur ce point il est important de noter que les différents usages agricoles font partie intégrante de ce patrimoine et que leur préservation garantit la protection du site. Elle opère comme une patrimonialisation de l'usage qui répond à l'objectif commun de la préservation des ressources naturelles et à la production alimentaire, comme c'est le cas des époustouflantes rizières en terrasse des Hani de Honghe en Chine ou de celles situées dans les cordillères des Philippines¹⁶. Mais une telle protection, aussi efficace soit-elle, demeure insuffisante au regard de l'aspect sélectif très poussé qu'elle présente. Vu le modèle agricole productiviste dans lequel s'est engagé un grand nombre d'Etats, les sols affectés à la production des denrées alimentaires ne correspondent plus aux critères de classification au titre du patrimoine mondial proposés par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)¹⁷. Il ne faut pourtant pas conclure à une exclusion de fait des sols du patrimoine commun. Le service écosystémique de production de sols est en effet un facteur crucial du bien-être de l'humanité pouvant ainsi justifier leur préservation en tant que patrimoine commun de l'humanité.

3. La reconnaissance du service écosystémique de production des sols, moteur de leur intégration au titre de patrimoine commun de l'humanité

« Ce qui est commun n'est d'aucun usage¹⁸ ». Locke se prononçait en faveur d'une appropriation de la terre afin de pouvoir mieux l'exploiter. Il excluait ainsi l'idée qu'un bien commun puisse avoir une quelconque utilité. Mais au-delà de la parcelle de terre appropriée, les fruits de *l'usus* participent à la satisfaction d'un intérêt commun résidant dans la production de denrées alimentaires. De ce fait, la ressource en sol crée un pont entre la distinction qui oppose les *res extra patrimonium* et les *res in patrimonio*. Or si le principe de patrimoine commun est susceptible d'agir sur le droit de propriété, il n'a pas vocation à exclure les sols de leur vocation productive, d'autant plus si c'est cette dernière qui a justifié l'édification de ce statut. Il en est ainsi pour l'eau en droit français. Déclarée patrimoine commun de la nation par la loi du 3 janvier 1992¹⁹, s'en sont suivis des règles de gestion qui

¹³ Le Comité est responsable de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, détermine l'utilisation du Fonds du patrimoine mondial et alloue l'assistance financière suite aux demandes des Etats parties ; cf. art. 8 de Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

¹⁴ Cf. par exemple le site fossilifère de Messel en Allemagne et qui contient des fossiles compris entre -57 et -36 millions d'années et les falaises fossilifères de Joggins au Canada.

¹⁵ UNESCO 2009, classée vingt ans après la première proposition en 1989, la mer des Wadden est un bien transnational du patrimoine mondial des Pays-Bas et de l'Allemagne mais qui s'étend au Danemark.

¹⁶ Dès 1995, ce site a suscité l'intérêt de l'UNESCO qui l'inscrira au titre de patrimoine mondial comme bien culturel. Ce site fut classé un temps « bien en péril ».

¹⁷ *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, WHC.13/01, Juillet 2013, 181p.

¹⁸ J. LOCKE, *Second traité du gouvernement*, PUF 1994, p. 155.

¹⁹ Loi n° 92-3, JO du 4 janvier 1992 p. 187.



répondent aux exigences de l'équilibre et du développement durable²⁰. Une logique d'exploitation n'apparaît donc pas fondamentalement antinomique du statut de patrimoine commun, à la condition délicate qu'elle se conforme à une sorte de « désintéressement »²¹ en ce qu'elle impose « une certaine forme de retenue dans l'exploitation [des] composantes [du patrimoine commun] »²².

Les caractéristiques pédologiques des sols affectés à une activité de production alimentaire sont multiples et variables mais l'universalité de l'usage agricole qui supplante la diversité des pratiques agit comme un élément fédérateur conduisant à la définition d'un patrimoine commun de l'humanité. La gestion du service écosystémique de production présente le double avantage de contourner d'une part l'obstacle principal à leur qualification patrimoniale et d'autre part, de mettre l'accent sur la nécessaire préservation des sols exploités. C'est en tout cas un levier puissant qui serait en mesure de remettre en cause la souveraineté des Etats tout comme les prérogatives des propriétaires, l'idée sous-jacente étant de garantir le droit « de chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim »²³. Cette formulation, sans force juridique, rappelle les aspirations plus concrètes de l'article 14 de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989²⁴ : « Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants ». Le service de production alimentaire n'appartiendrait plus aux possesseurs mais aux consommateurs, c'est-à-dire à l'humanité toute entière. Les sols agricoles bénéficieraient alors d'un statut proche de celui accordé par la Convention sur la désertification²⁵, mais dans un cadre plus large que les zones touchées ou menacées par un tel processus de dégradation.

A ce jour, parmi l'identification des services écosystémiques dans les zones sèches, élaborée par le *Millennium Ecosystem assessment*²⁶, la seule valeur patrimoniale reconnue figure au titre des « Services culturels » ; bénéfiques « immatériels » tirés des écosystèmes²⁷. La reconnaissance patrimoniale du service de production contribuerait dès lors à la

²⁰ Art. L. 211-1 c. env ; Ph. BILLET « L'usage de l'eau mis en règle : entre droit des équilibres et équilibre des droits », *rev. env.* n° 7, juillet 2005, étude 17.

²¹ J.-L. GAZZANIGA, « Le droit de l'eau dans une perspective historique », in A. FARINETTI *La protection juridique des cours d'eau. Contribution à une réflexion sur l'appréhension des objets complexes*, Johanet 2012, p. 603.

²² G. MEUBLAT, « Sciences économiques, gestion de l'eau, gestion du fleuve », in *Le fleuve et ses métamorphoses*, Didier Erudition, 1993 p. 19 ; in A. FARINETTI, *ibid.*, p. 603

²³ §108 de la déclaration de la Conférence Rio +20, L'avenir que nous voulons, 19 juin 2012, A/CONF.216/L.1.

²⁴ Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail, 1989 ; cf. Ph. BILLET, « Droit d'accès aux ressources naturelles et nomadisme : identité, propriété et écologie », *env.* n° 6, juin 2011, alerte 51.

²⁵ Les parties à la présente Convention reconnaissent « l'importance et la nécessité d'une coopération internationale et d'un partenariat dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse », Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris le 14 octobre 1994 [Entrée en vigueur le 26 décembre 1996], Recueil des Traités des Nations Unies (1996) vol. 1954 I Nos 33480-33482, p. 3.

²⁶ *Le Millennium Ecosystem Assessment* est un groupe de travail international réuni sous l'égide de l'ONU et chargé d'évaluer les écosystèmes pour le millénaire afin d'évaluer les conséquences des changements écosystémiques sur le bien-être humain et d'établir la base scientifique pour mettre en œuvre les actions nécessaires à l'amélioration de la conservation et de l'utilisation durable de ces systèmes,

²⁷ « L'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire », 2005, *Ecosystèmes et bien-être humain: Synthèse*, Island Press, Washington, DC, p. 5.



valorisation d'une agriculture fondée sur des pratiques traditionnelles et paysannes, les plus à même de réaliser une sécurité alimentaire pérenne et équitable.